



# Communiqué de presse

Mende, le 25 août 2017

## **Sécheresse: l'absence de pluie significative impose de nouvelles mesures de restriction sur l'ensemble du département**

En l'absence de pluie depuis le 11 août dernier, la baisse des débits des cours d'eau s'est poursuivie sur l'ensemble du département de la Lozère. Cette situation est exceptionnelle en raison du niveau très bas des cours d'eau.

Les prévisions météorologiques annoncent à court terme des températures au-dessus des normales de saison avec de faibles niveaux de précipitations d'ici la fin du mois sur l'ensemble du département, sous réserve d'événements pluvieux plus intenses non prévisibles à ce jour. Au vu de ces prévisions, cette situation de sécheresse devrait perdurer dans les jours à venir.

Face à cette situation, le préfet de la Lozère a pris une nouvelle série de mesures de restriction des usages de l'eau : les bassins versants de l'Allier et du Chassezac sont placés en phase "crise", les bassins versants du Lot, Bramont, des Gardons et de la Colagne sont placés en phase "alerte renforcée", le bassin versant la Truyère, et la rivière Colagne restent en phase "alerte".

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Il impose les mesures suivantes :

Pour les bassins versants de l'Allier et du Chassezac, tous les usages de l'eau sont interdits sauf ceux prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Pour les bassins versants du Lot, du Bramont, de la Colagne, du Tarn, du Tarnon et des Gardons, le remplissage complet des piscines privées est interdit. L'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Est également interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins d'agrément. L'arrosage des jardins potagers n'est permis que de 6 h à 9 h puis de 19 h à 22 h. L'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature n'est permis que les lundis, mercredis et vendredis de minuit à 6 h du matin puis de 22 h à 24h. L'irrigation pour les usages économiques est interdite les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économie d'eau de 50 %. Est également interdite l'alimentation en eau des « rases » (sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux) et l'alimentation en eau des canaux de micro centrales.

Pour la rivière Colagne et le bassin versant de la Truyère, le remplissage complet des piscines privées est interdit. L'arrosage des jardins n'est permis que de 6 h à 9 h puis de 19 h à 22 h. L'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature n'est permis qu'après 19 h jusqu'au lendemain 8 h. Quant à l'irrigation, pour les usages économiques, elle est réduite à la plage horaire de 19 h à 11 h le lendemain.

Les services de l'Etat poursuivront les contrôles engagés en vue de s'assurer du respect de ces mesures de restriction des usages de l'eau.

Pour toute question sur les mesures de restrictions : Site des services de l'Etat : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse2>

Pour toute question sur les économies d'eau : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/secheresse-soyons-vigilants>